

Projet de règlement grand-ducal

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 mars 1999
concernant la nomenclature des actes, services et fournitures
des orthopédistes-cordonniers-bandagistes pour la fourniture
de prothèses orthopédiques, orthèses et épithèses prises en
charge par l'assurance**

Avis du Conseil d'État

(17 novembre 2020)

Par dépêche du 28 août 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Sécurité sociale.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte coordonné par extraits du règlement grand-ducal que le projet sous avis tend à modifier.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 26 octobre 2020.

Les avis des autres chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le règlement grand-ducal en projet a comme objet d'adapter la nomenclature des orthopédistes-cordonniers-bandagistes pour la fourniture de prothèses orthopédiques, orthèses et épithèses prises en charge par l'assurance maladie.

Examen des articles

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Partant, il convient d'écrire :

« règlement grand-ducal modifié du 19 mars 1999 concernant la nomenclature des actes, services et fournitures des orthopédistes-cordonniers-bandagistes pour la fourniture de prothèses orthopédiques, orthèses et épithèses prises en charge par l'assurance maladie ».

Les positions qu'il s'agit de supprimer ou d'ajouter aux positions existantes sont à entourer de guillemets.

Préambule

Le deuxième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

Le Conseil d'État signale que lorsqu'on se réfère à la première section, les lettres « re » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « section 1^{re} ». Cette observation vaut également pour l'article 2, point 3^o (point 2^o selon le Conseil d'État), pour ce qui concerne la référence à la « sous-section 1 ».

Article 2

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à une section sous un seul point, en reprenant chaque modification sous une lettre minuscule suivie d'une parenthèse fermante. Partant, l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 2.** Au tableau des fournitures, le chapitre 6 « Chaussures et semelles orthopédiques », du même règlement, est modifié comme suit :

1^o La section 4 « Therapieschuhe » est modifiée comme suit :

a) La position suivante est supprimée :

« [...] ».

b) Les positions suivantes sont ajoutées :

« [...] ».

2^o À la section 7 « Schuhversorgung beim Diabetischen Fußsyndrom », sous-section 1^{re} « Diabetiker Schuhe », sont ajoutées les positions suivantes :

« [...] ».

Article 3

Il convient d'insérer les termes « celui de » avant les termes « sa publication », pour écrire « [...] le premier jour du mois qui suit celui de sa publication [...] ».

Article 4

Traditionnellement, les pronoms possessifs qui visent le Grand-Duc s'écrivent avec une lettre initiale majuscule. Il y a dès lors lieu d'écrire « et Notre ministre ayant la Santé dans ses attributions ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 17 novembre 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu